Avis de droit

La responsabilité médicale au regard de la collaboration entre les professionnels de la santé

Mandat confié à l'Institut de droit de la santé par l'Académie suisse des sciences médicales

Août 2015

Sabrina Burgat

Docteur en droit, avocate

Olivier Guillod

Professeur, directeur de l'IDS

Résumé

Depuis plusieurs décennies, la collaboration entre les professionnels de la santé connaît une évolution importante liée à de nombreux facteurs que tels l'émergence de nouvelles professions de la santé, la pénurie de certaines catégories de professionnels de la santé, les pressions financières ou encore la spécialisation accrue de la médecine. De son côté, la législation suisse dans le domaine de la responsabilité médicale ne s'est pas modifiée.

Pour examiner comment le droit appréhende la pratique médicale impliquant une collaboration entre les professionnels de la santé, il s'agit, en premier lieu, de clarifier le terme même de responsabilité qui a plusieurs sens en français, alors que d'autres langues possèdent des mots différents pour ces diverses significations. En deuxième lieu, nous approfondirons le régime juridique de la responsabilité médicale, spécialement dans l'hypothèse de l'intervention coordonnée de plusieurs professionnels de la santé. Ensuite, nous clarifierons les questions liées à la collaboration entre professionnels de la santé travaillant en milieu public ou en milieu privé, à la lumière de la Charte de l'ASSM et des propositions de modification de la législation fédérale sur l'assurance-maladie.

La problématique juridique posée par la collaboration entre les professionnels de la santé se concentre autour des questions liées à la responsabilité pour les actes d'autrui. En droit civil, ce régime de responsabilité dépend de la nature de la relation qui se noue entre le patient et le médecin : il convient en effet de distinguer si cette relation est soumise au droit privé ou au droit public, ce qui permettra de connaître le régime de responsabilité applicable. Lorsque la responsabilité est régie par le droit privé, il convient de surcroît de déterminer s'il existe entre le patient et le médecin un contrat, qui fonde alors l'application des règles de la responsabilité contractuelle. En l'absence de contrat, on appliquera les règles de la responsabilité extracontractuelle, aussi appelée délictuelle.

A côté de la responsabilité civile (dont le but principal consiste à indemniser une personne victime d'un préjudice), un médecin, peu importe qu'il travaille en milieu privé ou public et y compris bien sûr dans le cadre de la collaboration entre professionnels de la santé, peut encourir une responsabilité pénale et être sanctionné de peines pécuniaires ou privatives de liberté.

Enfin, un médecin, qui détient une autorisation de pratiquer délivrée par un canton, est soumis à une responsabilité disciplinaire lorsqu'il viole ses obligations professionnelles et peut être sanctionné (blâme, amende, suspension ou retrait de l'autorisation) à des fins essentiellement préventives. Dans ce domaine aussi, il faudra examiner brièvement l'impact éventuel de la collaboration entre les professionnels de la santé.

Le régime de responsabilité civile dans le domaine médical peut avoir trois fondements différents : la responsabilité extracontractuelle (art. 41 CO), la responsabilité contractuelle (art. 97 ss CO) et la responsabilité de droit public. Malgré trois régimes distincts, les conditions matérielles de la responsabilité sont en principe identiques puisque, dans toute affaire de responsabilité médicale, il convient d'examiner a posteriori si un soignant a violé les règles de l'art médical et si cette violation est en lien de causalité avec le préjudice subi par le patient. Le régime de

droit public se caractérise toutefois par le fait que le médecin ne répond pas vis-à-vis du patient, ni de ses propres actes ni de ceux de ses auxiliaires. C'est en effet l'établissement hospitalier public autonome ou la collectivité publique qui endosse la responsabilité.

Parmi ces trois régimes distincts, il convient, en matière de collaboration entre les professionnels de la santé, de distinguer le régime découlant du droit privé du régime de droit public.

- a. En droit privé, le régime de responsabilité pour les actes de tiers varie en fonction du statut d'auxiliaire, de substitut ou de mandataire indépendant du tiers. Plus le tiers est indépendant, plus il assume sa propre responsabilité, sans possibilité d'imputer ses actes à un autre soignant. Il faut retenir qu'en principe, chaque professionnel de la santé assume une responsabilité dans la mesure de « sa sphère d'influence ».
- b. En droit public, l'Etat répond de manière exclusive à l'égard du patient des actes de ses agents. Il dispose d'une action récursoire contre le professionnel de la santé uniquement en cas de faute grave ou intentionnelle, conformément aux réglementations cantonales.

Le médecin, l'infirmier ou l'établissement privé encourt une responsabilité contractuelle s'il a conclu un contrat de soins avec le patient. Chacun assume également la responsabilité des actes de ses auxiliaires, en application de l'art. 101 CO. Il faut toutefois que la personne concernée soit bien qualifiée d'auxiliaire et non de substitut ou de mandataire indépendant, en fonction des critères de délimitation établis par le Tribunal fédéral, dont celui, prépondérant, de l'intérêt du patient, d'une part, et du mandataire d'autre part. Lorsque l'intérêt du mandataire est prépondérant, les règles relatives à la responsabilité pour les actes des auxiliaires sont applicables.

La responsabilité pénale est régie par le Code pénal, indépendamment du statut du professionnel concerné. Une violation des règles de l'art est susceptible de constituer une violation du devoir de prudence et peut conduire à une sanction qui dépend de l'infraction réalisée (homicide par négligence, lésions corporelles par négligence, etc.).

La responsabilité disciplinaire s'apprécie selon les devoirs professionnels imposés par la loi.

La responsabilité disciplinaire sanctionne administrativement un comportement fautif d'un professionnel de la santé soumis à une autorisation de pratiquer qui aurait violé ses devoirs, soit intentionnellement, soit par négligence. Son manquement doit toutefois être suffisamment grave pour qu'une sanction (qui peut aller de l'avertissement à la suspension provisoire ou définitive de l'autorisation de pratiquer) puisse être prononcée. La sévérité de la sanction dépend bien entendu de la gravité du manquement qui peut être reproché au professionnel de la santé dans une situation concrète.

La Charte de collaboration de l'ASSM modifie-t-elle la responsabilité civile des médecins ? Non. Seule une modification légale (en particulier Code des obligations, législations cantonales en matière de responsabilité pour les actes des agents de l'Etat) ou un revirement jurisprudentiel sont susceptibles de modifier la responsabilité civile actuelle des médecins.

La révision envisagée de la LAMal pour accorder plus d'autonomie au personnel soignant modifie-t-elle la responsabilité civile des médecins ?Non. La modification envisagée de la LAMal ne concerne que les prestations susceptibles d'être rem boursées par l'assurance obligatoire des soins. Elle n'a pas d'inflluence sur le régime de la responsabilité médicale. Une telle modification est cependant susceptible d'influencer indirectement le statut juridique de l'infirmier qui intervient dans le traitement médical d'un patient. En effet, si le personnel infirmier intervient en dehors de tout mandat existant entre un médecin et son patient, l'infirmier est un mandataire indépendant (sauf si les règles applicables sont exceptionnellement celles de la gestion d'affaires sans mandat). S'il intervient dans le cadre d'un traitement médical, il est susceptible d'être qualifié de mandataire indépendant (art. 394 ss CO), de substitut (art. 399 CO) ou d'auxiliaire (art. 101 CO). Ces incertitudes sur le statut du professionnel de la santé existent déjà aujourd'hui, indépendamment de toute modification de la LAMal.